



Arrêt

n° 56 985 du 28 février 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. YAHYAOU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez kosovar, né des parents mixtes (un père ashkali et une mère albanaise). Vous seriez de confession musulmane et vous proviendriez de Vushtrri (République du Kosovo), où vous auriez vécu depuis votre naissance. En date du 05 décembre 2009, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre, en compagnie de votre épouse [G.L.] (SP :....) et de votre fils d'environ cinq mois, [E.G.]. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 07 décembre 2009 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né d'un père ashkali et d'une mère albanaise, mais vous vous sentiriez albanais, car, bien que votre père soit né de deux parents ashkali, il aurait toujours vécu avec des Albanais et ces derniers l'auraient traité d'Albanais. Il aurait épousé une Albanaise et n'aurait jamais eu de problèmes à cause de ce mariage mixte.

En 2004, vous auriez d'abord cohabité et ensuite conclu un mariage avec une fille albanaise, sans l'accord de ses parents qui ne supportaient pas que leur fille soit épousée par un Ashkali. Depuis votre mariage, ils se seraient décidés à ne jamais plus revoir leur fille. Votre père aurait soutenu votre mariage et, s'appuyant sur ses bonnes relations avec des Albanais, il aurait tenté de vous réconcilier avec votre belle-famille, mais sans succès. Il vous aurait rassuré que la colère de votre belle-famille allait se dissiper avec le temps.

En juillet/août 2007 (vous n'êtes pas sûr), alors que vous étiez entrain de faire le taxi voiture au centre ville de Vushtrri, vous auriez été physiquement agressé par trois inconnus. La police vous aurait évacué à l'hôpital de Vushtrri où vous auriez bénéficié des soins nécessaires. Elle vous aurait ensuite conduit à la station de police de Vushtrri pour acter votre plainte, avant de vous laisser regagner votre domicile. Arrivé à la maison, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme vous demandant de laisser votre femme retourner chez elle si vous ne voudriez pas revivre le même scénario.

Un mois et demi plus tard, soit en septembre 2007, vous auriez subi la deuxième agression toujours au centre ville de Vushtrri. Trois ou quatre personnes inconnues vous auraient frappé en vous exhortant de laisser votre épouse retourner chez ses parents. Vous auriez alerté la police par téléphone ; celle-ci serait intervenue et aurait pris note de vos déclarations. Elle vous aurait promis, comme la première fois, d'ouvrir une enquête pour identifier et poursuivre en justice les coupables.

La troisième attaque serait survenue deux mois plus tard, soit en novembre 2007. Vous seriez à ce moment-là avec vos copains au centre ville de Vushtrri lorsque deux inconnus ont ouvert le feu sur vous tout en vous criant des insultes. Vous auriez été atteint à la jambe gauche ; la police serait intervenue et vous aurait emmené à l'hôpital de Vushtrri où vous seriez resté trois heures pour être soigné. Par la suite, la police locale de Vushtrri vous aurait interrogé sur cet incident et deux ou trois jours plus tard, vous auriez été convoqué à la police de Mitrovicë où vous auriez fait également une déclaration à la police de la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo). On vous aurait promis d'identifier les auteurs et de les traduire en justice. Par la suite, vous n'auriez pas connu d'autres agressions physiques, mais vous auriez eu des appels téléphoniques anonymes répétés, vous enjoignant de laisser votre femme rentrer chez elle. Après la naissance de votre fils en date du 15 juin 2009, vous auriez eu des menaces téléphoniques anonymes vous prévenant que votre fils serait tué si vous ne laissiez pas votre épouse regagner sa famille. Devant l'ampleur de cette menace, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Vous pensez que c'est le père de votre femme qui serait responsable de toutes les menaces subies et vous l'auriez même signalé à la police. Toutefois, vous ignoreriez si la police l'aurait convoqué pour le confronter à vos déclarations. Celle-ci ne vous aurait jamais informé des résultats de ses enquêtes et vous n'y seriez pas retourné pour demander la suite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo), votre certificat de mariage, l'acte de naissance de votre fils, vos certificats de résidence (vous et votre épouse) à Vushtrri, le certificat de

naissance de votre épouse, votre déclaration à Mitrovicë et une prescription médicale illisible de votre père délivré par un médecin au Kosovo, attestation qui porterait sur son agression après votre départ en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations ne permettent pas d'établir le lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Rien ne permet de conclure dans votre situation qu'il existe réellement un conflit avec votre belle-famille fondé sur vos origines ethniques ashkali. Vous n'avez jamais confronté personnellement le père de votre femme ou un autre membre direct de sa famille. Vous prenez votre beau-père pour responsable de vos agressions et menaces uniquement sur base de vos propres suppositions et non sur base des faits avérés (Ibid., p. 8).

Quant aux agressions physiques que vous auriez subies en 2007 et aux harcèlements téléphoniques post-2007, ils relèvent du droit commun. Vous avez précisé vous-même que vous ignoreriez les auteurs de ces agissements (Ibid., p. 6), d'où l'impossibilité de déterminer leur origine ethnique.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur la concentration de trois agressions physiques pour la seule année 2007 sur une période de quatre mois (entre juillet et novembre 2007) et toujours au même endroit (au centre ville de Vushtrri). Le CGRA ne comprend pas cet acharnement de vos agresseurs en 2007, soit trois ans après votre mariage, et qui, du coup, va s'arrêter fin 2007 pour céder la place aux appels téléphoniques répétés jusqu'à la veille de votre départ de votre pays (Ibid., pp. 6-7) et vos explications n'aident pas à comprendre davantage cette situation. Notons que durant toute cette période et ce malgré les attaques physiques et les appels anonymes de menace à votre encontre, vous avez pu continuer vos activités quotidiennes de taximan comme si de rien n'était et vous précisez que vous vous étiez habitué aux menaces téléphoniques, car vous accordiez peu d'importance à leur contenu (Ibid., p. 7). Votre attitude est incompatible à celle d'une personne qui prétend être persécutée au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Les faits invoqués ont en outre un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été agressé toujours à Vushtrri, au centre-ville (Ibid., p. 6). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. Confronté à cette éventualité, vous avez répondu que le Kosovo est un petit pays, dépourvu de lieux calmes. Votre réponse est dénuée de tout fondement, car le Kosovo est stable depuis la fin de la guerre 1998-1999 : vous y avez vécu depuis toujours, ainsi que votre famille et vous y avez même fait vos études secondaires et exercé un métier de taximan durant plusieurs années (Ibid., p. 3).

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos agressions physiques et harcèlements téléphoniques, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez d'ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec des autorités kosovares ou des particuliers (Ibid., p. 9 & p. 10) et que même, à chaque fois que vous avez été agressé en 2007, vous avez été toujours assisté par la police. Celle-ci serait toujours intervenu et aurait, à chaque fois, enregistré vos déclarations et promis de faire des enquêtes pour trouver les coupables et les traduire en justice (Ibid., p. 6). La police ne vous aurait pas informé des résultats de ses enquêtes, mais vous vous êtes refusé à la revoir pour demander le résultat des enquêtes sur vos agressions (Ibid., p. 7). Convié à préciser les raisons qui vous auraient empêché de le faire, vous avez répondu qu'elle vous avait promu de vous reconvoquer (Ibid.). Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers – venaient à vous menacer. En effet, d'après les informations disponibles au Commissariat Général (voir copie versée à votre dossier

administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares. Notons également que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez aussi la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo), votre certificat de mariage, l'acte de naissance de votre fils, vos certificats de résidence (vous et votre épouse) à Vushtrri, le certificat de naissance de votre épouse, votre déclaration à Mitrovicë auprès de la MINUK et une prescription médicale de votre père par un médecin au Kosovo suite à l'attaque de votre père après votre arrivée en Belgique. Ces documents, bien qu'ils renseignent sur votre identité, celle de votre femme et fils et sur votre état civil, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. L'attestation délivrée par le bureau de la MINUK à Mitrovicë est uniquement basée à vos propres déclarations, elle n'apporte donc aucun élément nouveau. Quant à la prescription médicale délivrée à votre père par un médecin du Kosovo, elle est tout simplement illisible.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née à Mihalik (Kosovo), où vous auriez résidé jusqu'à votre mariage en date du 05 octobre 2010. A partir de cette date, vous auriez cohabité avec votre mari, [G.L.] (SP : ...). En date du 05 décembre 2009, accompagnée de votre époux et de votre fils d'environ cinq mois, [E.G.], vous auriez quitté votre pays par voie terrestre et gagné le Royaume de Belgique le 07 décembre 2010. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez uniquement les faits similaires à ceux de votre mari et vous présentez les documents identiques pour appuyer votre demande.

Vous déclarez clairement que vous reprenez à votre compte tous les motifs invoqués par votre partenaire, car vos demandes d'asile sont liées vu que vous avez quitté votre pays pour des raisons identiques (voir votre audition au CGRA du 30 juillet 2010, p. 2).

Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit et la même décision vous est applicable :

B. Motivation

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations ne permettent pas d'établir le lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Rien ne permet de conclure dans votre situation qu'il existe réellement un conflit avec votre belle-famille fondé sur vos origines ethniques ashkali.

Vous n'avez jamais confronté personnellement le père de votre femme ou un autre membre direct de sa famille. Vous prenez votre beau-père pour responsable de vos agressions et menaces uniquement sur base de vos propres suppositions et non sur base des faits avérés (Ibid., p. 8).

Quant aux agressions physiques que vous auriez subies en 2007 et aux harcèlements téléphoniques post-2007, ils relèvent du droit commun. Vous avez précisé vous-même que vous ignorerez les auteurs de ces agissements (Ibid., p. 6), d'où l'impossibilité de déterminer leur origine ethnique. Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur la concentration de trois agressions physiques pour la seule année 2007 sur une période de quatre mois (entre juillet et novembre 2007) et toujours au même endroit (au centre ville de Vushtrri). Le CGRA ne comprend pas cet acharnement de vos agresseurs en 2007, soit trois ans après votre mariage, et qui, du coup, va s'arrêter fin 2007 pour céder la place aux appels téléphoniques répétés jusqu'à la veille de votre départ de votre pays (Ibid., pp. 6-7) et vos explications n'aident pas à comprendre davantage cette situation. Notons que durant toute cette période et ce malgré les attaques physiques et les appels anonymes de menace à votre encontre, vous avez pu continuer vos activités quotidiennes de taximan comme si de rien n'était et vous précisez que vous vous étiez habitué aux menaces téléphoniques, car vous accordiez peu d'importance à leur contenu (Ibid., p. 7). Votre attitude est incompatible à celle d'une personne qui prétend être persécutée au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Les faits invoqués ont en outre un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été agressé toujours à Vushtrri, au centre-ville (Ibid., p. 6). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. Confronté à cette éventualité, vous avez répondu que le Kosovo est un petit pays, dépourvu de lieux calmes. Votre réponse est dénuée de tout fondement, car le Kosovo est stable depuis la fin de la guerre 1998-1999 : vous y avez vécu depuis toujours, ainsi que votre famille et vous y avez même fait vos études secondaires et exercé un métier de taximan durant plusieurs années (Ibid., p. 3).

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos agressions physiques et harcèlements téléphoniques, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez d'ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec des autorités kosovares ou des particuliers (Ibid., p. 9 & p. 10) et que même, à chaque fois que vous avez été agressé en 2007, vous avez été toujours assisté par la police. Celle-ci serait toujours intervenu et aurait, à chaque fois, enregistré vos déclarations et promis de faire des enquêtes pour trouver les coupables et les traduire en justice (Ibid., p. 6). La police ne vous aurait pas informé des résultats de ses enquêtes, mais vous vous êtes refusé à la revoir pour demander le résultat des enquêtes sur vos agressions (Ibid., p. 7). Convié à préciser les raisons qui vous auraient empêché de le faire, vous avez répondu qu'elle vous avez promu de vous reconvoquer (Ibid.). Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers – venaient à vous menacer. En effet, d'après les informations disponibles au Commissariat Général (voir copie versée à votre dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares. Notons également que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez aussi la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo), votre certificat de mariage, l'acte de naissance de votre fils, vos certificats de résidence (vous et votre épouse) à Vushtrri, le certificat de naissance de votre épouse, votre déclaration à Mitrovicë auprès de la MINUK et une prescription

médicale de votre père par un médecin au Kosovo suite à l'attaque de votre père après votre arrivée en Belgique. Ces documents, bien qu'ils renseignent sur votre identité, celle de votre femme et fils et sur votre état civil, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. L'attestation délivrée par le bureau de la MINUK à Mitovicë est uniquement basée à vos propres déclarations, elle n'apporte donc aucun élément nouveau. Quant à la prescription médicale délivrée à votre père par un médecin du Kosovo, elle est tout simplement illisible".

Partant, cette décision de refus vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. A l'appui de leurs requêtes, ils prennent trois moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.2.1. A titre principal, ils requièrent l'annulation des deux décisions. A cette fin, ils invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/2, §1^{er}, 2^o, 52/2, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, de loyauté et du principe de bonne administration, pris ensemble ou isolément. Ils soutiennent en substance que la partie défenderesse a pris ses décisions dans l'urgence sur la base « d'une analyse de l'audition non efficiente », d'une information incomplète et d'une analyse biaisée de celles-ci. En particulier, ils lui font grief d'avoir traité le dossier du requérant en priorité conformément à l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui distingue 4 hypothèses sans qu'il ait été précisé au requérant dans laquelle de ces hypothèses il entrait, de ne pas faire référence à la décision du Ministre ou de son délégué prise afin de faire accélérer le traitement et enfin d'avoir mis presque un an pour prendre une décision qui aurait dû être prise dans un court délai selon l'article 52/2 de la loi du 15 décembre 1980 et dans les quinze jours fixés par la loi du 15 décembre 1980. Ils argumentent ensuite qu'il est difficile pour le requérant de donner des précisions quant aux agressions violentes dont il fut victime, reprochant à cet égard à la partie défenderesse d'avoir fait fi d'éléments évoqués tels que le Kanun de Leke Dukagjini ou de ne pas l'avoir interrogé sur la situation de son pays d'origine. Enfin, ils contestent les informations dont dispose la partie défenderesse concernant l'efficacité des autorités nationales et internationales au Kosovo, ajoutant que le récit du requérant démontre qu'il a porté plainte, en vain, auprès de différentes instances.

3.2.2. Concernant la réformation des décisions litigieuses, ils prennent un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, du principe de loyauté et du principe de bonne administration, pris ensemble ou isolément. Ils rappellent ensuite les recommandations consignées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié concernant l'audition des requérants. Ils réitèrent les propos développés dans le moyen précédent et ajoutent que « *le requérant est victime dans le cadre de l'honneur d'une personne. Que cette situation d'honneur se rencontre régulièrement dans la communauté albanaise, qu'elle est d'ailleurs régie par un code ethnique, le kanun* ». Ils concluent que la crainte du requérant se rapporte à un problème ethnique et que son récit est cohérent.

3.2.3. S'agissant de la protection subsidiaire, ils prennent un dernier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en lien avec l'article 39/76 de cette même loi, pris ensemble ou isolément. Ils reprochent en substance à la partie défenderesse de leur avoir refusé la protection

subsidaire en se contentant « *d'une ellipse pour rejeter l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980. Outre ce qui est mentionné dans le point précédent, ils avancent que la partie défenderesse « *demande au requérant de prouver qu'il peut obtenir une protection de son état d'origine alors qu'il ne fut pas dans son pays au moments des faits* » et allèguent que celle-ci part du postulat que les requérants pourront bénéficier d'une protection dans son pays d'origine alors que « *ses informations démontrent qu'il ne s'agit pas d'une situation consacrée* ».

3.3. En termes de dispositif, ils sollicitent de déclarer les recours recevables et fondés et de prononcer l'annulation des décisions querellées ou, à titre subsidiaire, de réformer les décisions et de leur accorder le statut de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

4. Questions préalables.

4.1. En ce que la requête avance que le dossier du requérant a été traité en priorité conformément à l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui distingue 4 hypothèses sans qu'il ait été précisé au requérant dans laquelle de ces hypothèses il entrait, le Conseil relève que dès lors que le dossier du requérant ne rentre manifestement pas dans les conditions de l'article 52/2 §2 1°, 2° et 4°, c'est dans le cadre de l'article 52 §2 3° que son dossier a été traité comme prioritaire, à la demande du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dans sa lettre du 18 octobre 2010 (dossier administratif, pièce inventoriée n°6). Le Conseil constate à cet égard que les requérants restent en défaut de démontrer que le classement prioritaire du dossier du requérant ait pu affecter d'une quelconque manière le traitement dudit dossier et la motivation de la décision attaquée.

4.2. S'agissant toujours du premier moyen pris de la violation de l'article 52/ 2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse a été saisie de la demande le 7 décembre 2009 et a pris sa décision le 30 juillet 2010, soit hors du délai légal de quinze jours, le Conseil souligne d'une part, que l'article 52/2 de la loi ne contient aucune sanction concernant le dépassement de ce délai et, d'autre part, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale. Le Conseil estime dès lors que cette articulation du moyen n'est pas non plus fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elles considèrent tout d'abord que le lien avec l'un des critères de la Convention de Genève n'est pas établi. Elle estime ensuite que les agressions physiques subies par le requérant relèvent du droit commun. Elle s'interroge ensuite sur la concentration des trois agressions, trois ans après leur mariage, sur un laps de temps déterminé et au même endroit, agressions auxquelles ont fait suite uniquement des appels téléphoniques répétés. Elle souligne ensuite le caractère local des faits et la possibilité de fuir dans une autre partie de pays. Elle considère enfin que le requérant n'établit pas qu'il ne peut pas obtenir une aide ou une protection des autorités présentes dans son pays. Enfin, elle avance que les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-avant.

5.2. Le Conseil constate d'emblée que les requérants ne contestent pas valablement le motif des décisions entreprises qui a trait à la possibilité de se réclamer et d'obtenir la protection des autorités du pays d'origine, lequel est pourtant déterminant et suffit partant à lui seul à fonder valablement les décisions contestées.

5.3. Le Conseil observe à ce propos qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce, ne soit pas un agent étatique mais qu'il s'agirait de la belle-famille (questionnaire du 21 décembre 2009, page 2 et audition du 30 juillet 2010, page 5). Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

5.5. En l'occurrence, les agressions physiques et les menaces verbales invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat Kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

5.6. Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité.

5.7. Cette motivation n'est en outre pas sérieusement rencontrée en termes de requête. En effet, il s'y limite à déclarer « que les documents CEDOCA du CGRA ne furent pas repris ou analysés de manière complète par la décision. Qu'ils font références à une situation générale dans le pays d'origine du requérant. Que toutefois, la décision considère par principe que les autorités tant nationale qu'internationale dans le pays d'origine du requérant sont efficiente. Que le récit du requérant démontre qu'il a porté plainte aux différentes instances sans résultat dans la suite de celles-ci » mais reste en défaut de produire le moindre élément permettant de contester les informations versées au dossier par la partie défenderesse.

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les autorités kosovares sont intervenues, ont acté les dépositions du requérant et ont ouvert une enquête à chaque fois que celui-ci a sollicité leur intervention (v. dossier administratif, audition du 30 juillet 2010, p.6). Il en déduit que les autorités kosovares « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat kosovare veut et peut offrir une protection aux victimes d'actes de tierces personnes mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir, *quod non* en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil souligne le caractère inconstant des dépositions du requérant à cet égard, mentionnant dans le questionnaire du 21 décembre 2009 que suite à ses agressions son beau-père a été arrêté durant deux mois (page 2) alors qu'il prétend le contraire par la suite, affirmant ne pas savoir si son beau-père avait été attendu (sic) par la police et que celle-ci avait promis de faire quelque chose mais n'avait rien fait (v. dossier administratif, audition du 30 juillet 2010, p. 7)

5.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Les requérants invoquent en outre le bénéfice du statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ni examiné leurs demandes sous l'angle de la protection subsidiaire *« en se contentant d'une ellipse pour rejeter l'art. 48/4 de la Loi 1980 »*.

6.2. Le Conseil estime, au contraire, qu'en indiquant que les éléments invoqués à l'appui des demandes d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans le chef des requérants, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'ils ne rentrent pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, la partie défenderesse a suffisamment motivé les actes attaqués quant à ce.

6.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. Or, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.5. En l'espèce, dans leurs requêtes, les requérants sollicitent le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves qu'ils risqueraient de subir. En outre, le Conseil constate qu'ils n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. Enfin, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui dans le pays d'origine du requérant correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM